
**Règlement sur les dérogations mineures
aux règlements d'urbanisme n° 333-08**

Adopté le : 3 mars 2008

En vigueur le : 6 mars 2008

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 Titre	3
1.2 Territoire visé	3
1.3 Amendement au règlement	3
1.4 Abrogation du règlement antérieur	3
1.5 Entrée en vigueur.....	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 Terminologie	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES	5
3.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	5
3.2 Transmission de la demande de dérogation mineure	5
3.3 Frais	5
3.4 Vérification de la demande	5
3.5 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	5
3.6 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	5
3.7 Avis du comité consultatif d'urbanisme	5
3.8 Date de la session du conseil et avis public.....	6
3.9 Frais de publication.....	6
3.10 Décision du conseil.....	6
3.11 Registre des dérogations mineures.....	6

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » de la municipalité de Sainte-Hénédine et porte le n° 333-08.

1.2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine.

1.3 Amendement au règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de dérogation mineure n° 204-88 adopté antérieurement en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Terminologie

Comité consultatif d'urbanisme

Comité nommé par le conseil pour analyser et faire des recommandations sur toute question concernant le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures.

Dérogation mineure

Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas d'espèce.

Densité d'occupation du sol

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol, exprimée sous forme de rapport entre les éléments qui occupent un espace et une unité de territoire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des Règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, excepté celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol et les dispositions de l'article 19.9 du Règlement de zonage, relatif aux bâtiments d'élevage porcins.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le Règlement de zonage.

3.2 Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

3.3 Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 50,00 \$.

3.4 Vérification de la demande

À la suite de la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent être également transmis au comité.

3.5 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

3.6 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

3.7 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'avis est transmis au conseil.

3.8 Date de la session du conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la session du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette session, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.9 Frais de publication

Le secrétaire-trésorier facture, au coût réel encouru, la personne qui a fait la demande de dérogation pour les frais de publication, s'il y a lieu.

3.10 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

3.11 Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour et à cette fin.